

**UQTR**



Université du Québec  
à Trois-Rivières

## **DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION DES FONDS RÉSIDUELS DE RECHERCHE**

**Instance compétente :**

**Vice-recteur à la recherche et au développement**

**Signature :**

---

**Sébastien Charles**

**Responsable de l'application :**

**Doyen de la recherche et de la création**

**Date d'approbation : Le 3 octobre 2022**

**Date d'entrée en vigueur : Le 3 octobre 2022**

**Date de la dernière modification :**

## TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE.....	1
2. OBJET.....	1
3. CADRE JURIDIQUE.....	1
4. DÉFINITIONS .....	1
5. PROLONGATION DE LA PÉRIODE D'UTILISATION DES FONDS RÉSIDUELS D'UN CONTRAT .....	1
6. UTILISATION DES FONDS RÉSIDUELS VERSÉS AU FONDS GÉNÉRAL DE RECHERCHE (FGR) DU CONSEIL DE RECHERCHE EN SCIENCES HUMAINES (CRSH) OU DU CONSEIL DE RECHERCHE EN SCIENCES NATURELLES ET GÉNIE (CRSNG).....	2
7. UTILISATION DES FONDS RÉSIDUELS DE SUBVENTIONS AUTRES QUE CELLES DU CRSH, DU CRSNG ET DES PROGRAMMES D'APPUI À LA RECHERCHE DE L'UQTR.....	3
8. RESPONSABLE DE L'APPLICATION .....	3
9. ENTRÉE EN VIGUEUR .....	3
10. MISE À JOUR.....	3

## **1. PRÉAMBULE**

Au terme d'un projet de recherche ayant fait l'objet d'un financement, un surplus peut advenir lorsque toutes les transactions financières inhérentes ont été réalisées et que des fonds liés au financement du projet ne sont pas engagés. Ces surplus sont nommés « fonds résiduels ».

La Politique sur l'administration et la gestion des fonds de recherche prévoit la possibilité d'étendre le droit du titulaire du financement initial de tels fonds résiduels à certaines conditions, pour une durée initiale de 3 ans, sous réserve des règles particulières des organismes subventionnaires.

## **2. OBJET**

La présente directive a pour objet de préciser les règles et le processus d'octroi des autorisations pour la prolongation de l'utilisation des fonds résiduels au-delà de la prolongation initiale visée à la Politique sur l'administration et la gestion des fonds de recherche ainsi que pour la prolongation initiale des fonds résiduels issus de subventions du Conseil de recherche en sciences humaines (CRSH) ou du Conseil de recherche en sciences naturelles et génie (CRSNG).

## **3. CADRE JURIDIQUE**

La présente directive est mise en place en application de l'article 13 de la Politique sur l'administration et la gestion des fonds de recherche.

## **4. DÉFINITIONS**

Aux fins de la présente directive, les mots et expressions utilisés ont le sens qui leur est donné dans la Politique sur l'administration et la gestion des fonds de recherche.

## **5. PROLONGATION DE LA PÉRIODE D'UTILISATION DES FONDS RÉSIDUELS D'UN CONTRAT**

5.1. Conformément à l'article 13 de la Politique sur l'administration des fonds de la recherche, le droit d'utilisation du titulaire du financement initial aux fonds résiduels peut être prolongée pour une durée initiale de 3 ans (la « prolongation initiale »), sous réserve des règles particulières des organismes subventionnaires. Le Service des partenariats et du soutien à l'innovation (SPSI) peut prévoir des conditions et processus particuliers pour encadrer cette prolongation. Si de telles conditions et processus ne sont pas mis en place, la prolongation initiale est accordée automatiquement à la fin de la période de financement du projet.

- 5.2. Pendant la prolongation initiale ou tout renouvellement de celle-ci, si le compte du responsable est resté actif et que les fonds résiduels ont été utilisés au moins une fois par année pour financer des activités de recherche, le droit d'utilisation des fonds résiduels est automatiquement prolongé par période additionnelle de 3 ans chacune.
- 5.3. Dans le cas où les conditions présentées à 5.2 ne sont pas remplies et que le titulaire d'un financement souhaite obtenir une prolongation, ce dernier doit démontrer qu'il aura besoin des fonds de recherche au cours des trois prochaines années en présentant une demande au Service des partenariats et du soutien à l'innovation (SPSI) à l'aide du formulaire prévu à cet effet et disponible sur les sites web du SPSI et du DRC. La demande de prolongation doit être présentée au moins un mois avant la fin de la période d'utilisation des fonds résiduels de recherche. Le directeur du SPSI est responsable d'évaluer ces demandes, d'autoriser ou non les prolongations et d'informer le DRC et le Service des finances de la décision prise.
- 5.4. Des prolongations sont également accordées sur demande pour des congés de maladie ou des congés parentaux. Dans ces situations, le titulaire d'un financement n'a qu'à informer le SPSI par écrit pour signaler qu'il souhaite obtenir une prolongation pour l'une ou l'autre de ces raisons.

## **6. UTILISATION DES FONDS RÉSIDUELS VERSÉS AU FONDS GÉNÉRAL DE RECHERCHE (FGR) DU CONSEIL DE RECHERCHE EN SCIENCES HUMAINES (CRSH) OU DU CONSEIL DE RECHERCHE EN SCIENCES NATURELLES ET GÉNIE (CRSNG)**

- 6.1. L'autorisation d'utiliser les fonds résiduels versés dans un FGR n'est accordée que pour la finalisation des travaux financés par la subvention initiale. De plus, conformément l'article 13.3.3 de la Politique sur l'administration et la gestion des fonds de recherche, aucune autorisation n'est accordée pour un montant de moins de 1 000 \$. Lorsque ces deux conditions sont respectées, un chercheur peut faire parvenir au DRC une demande écrite pour obtenir l'autorisation d'utiliser les surplus de la subvention. La demande doit comprendre une brève description des objectifs et des travaux de recherche qui seront réalisés ainsi qu'un budget justifié et un échéancier précis. La demande doit être présentée au plus tard 30 jours après que les fonds résiduels du projet ont été versés dans l'un ou l'autre des FGR.
- 6.2. Le doyen de la recherche et de la création est responsable d'autoriser l'utilisation les fonds versés dans un FGR et la prolongation de la période d'utilisation qui en résulte après avoir analysé les demandes.
- 6.3. Lorsque l'autorisation pour utiliser les fonds est accordée, les fonds sont versés dans un UBR pour une période d'une année. Suite à cette période,

aucune prolongation ne peut être accordée, sauf en cas de congés de maladie ou de congés parentaux. Dans un tel cas, le titulaire d'un financement n'a qu'à informer le DRC par écrit pour signaler qu'il souhaite obtenir une prolongation pour l'une ou l'autre de ces raisons.

- 6.4. À la fin de l'année de prolongation mentionnée ci-dessus, les fonds sont versés dans le Fonds général du CRSH ou dans le Fonds général du CRSNG.
- 6.5. Dans le cas où l'organisme subventionnaire n'impose aucune condition quant à l'utilisation des fonds résiduels, ces derniers peuvent faire l'objet d'une prolongation conformément à la Politique sur l'administration et la gestion des fonds de recherche. La prolongation de cette période initiale est traitée conformément à l'article suivant.

## **7. UTILISATION DES FONDS RÉSIDUELS DE SUBVENTIONS AUTRES QUE CELLES DU CRSH, DU CRSNG ET DES PROGRAMMES D'APPUI À LA RECHERCHE DE L'UQTR**

- 7.1. Les règles et les procédures qui s'appliquent pour l'utilisation des fonds résiduels d'un contrat s'appliquent aussi aux surplus issus de subventions de recherche autres que celles du CRSH et du CRSNG et des programmes d'appui à la recherche de l'UQTR à la différence toutefois que le doyen de la recherche et de la création assume les responsabilités du directeur du SPSI prévues à 5.3 et 5.4.

## **8. RESPONSABLE DE L'APPLICATION**

Le doyen de la recherche et de la création est responsable de l'application, de la mise à jour et de la diffusion de la présente directive auprès de la communauté universitaire.

## **9. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente directive entre en vigueur le jour de son approbation par le vice-recteur.

## **10. MISE À JOUR**

La présente directive est mise à jour tous les 5 ans.